



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/3/Corr.1  
26 novembre 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-dix-septième réunion  
Montréal, 28 novembre – 2 décembre 2016

**Corrigendum**

**ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉCAISSEMENTS  
Rapport du Trésorier**

1. Ce document est émis afin de :
  - **Remplacer** le paragraphe 5 a) à 5 e) **par** ce qui suit :
    - a) Les représentants gouvernementaux avec lesquels le Secrétariat et le Trésorier ont communiqué ont promis de porter la question des contributions en souffrance depuis longtemps à l'attention de leurs capitales respectives, surtout des ministères concernés ;
    - b) Certaines Parties dont les contributions sont en souffrance ont demandé au Trésorier qu'il émette une facture pour l'année en cours seulement. Ces paiements seraient imputés aux contributions en souffrance de l'année en cours au lieu d'être imputés aux obligations en souffrance des années antérieures, selon la pratique courante et selon la méthode utilisée par le Bureau de la comptabilité des Nations Unies. Cette méthode comporte deux répercussions diamétralement opposées :
      - i) Les Parties dont les contributions sont en souffrance depuis longtemps seraient encouragées à reprendre le versement de paiements afin de respecter leurs engagements les plus récents ;
      - ii) Par contre, une telle mesure n'encourage pas les Parties à régler leurs contributions en souffrance depuis longtemps et laisse entendre qu'il est peu probable que ces sommes en souffrance depuis longtemps seront payées un jour, ce qui confirme la position du Commissaire aux comptes que ces sommes devraient être radiées du bilan.

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

- **Remplacer** le paragraphe 7 d) comme suit :
    - d) Décider si les paiements des Parties dont les contributions sont en souffrance devraient être imputés comme elles le demandent ou s'il convient de poursuivre la pratique actuelle d'imputer le paiement aux contributions promises selon le principe premier entré, premier sorti.
-





**Annexe I**

---